

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« l) Au dernier alinéa, après les mots : « de rejet », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « peut faire l'objet d'un recours par le plaignant selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le plaignant se voit communiquer l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la commission d'admission des requêtes. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 70, insérer l'alinéa suivant :

« l) Au dernier alinéa, après les mots : « de rejet », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « peut faire l'objet d'un recours par le plaignant selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le plaignant se voit communiquer l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la commission d'admission des requêtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le plaignant peut contester la décision de rejet de sa plainte, prise par la commission d'admission des requêtes (CAR).

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire de prévoir un recours de la décision de la CAR afin d'assurer l'effectivité des droits de la défense et du contradictoire. Ce recours devrait s'accompagner de la communication de l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la CAR.